



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 13 juin 2013

[...]

[...]

En sa séance du 7 juin 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par monsieur [...] à qui la Police a remis la notification d'un ordre de quitter le territoire. Sur le document, établi en français, figure le sceau de la police qui affiche des mentions unilingues néerlandaises : « Brussel HOOFDSTAD Elsene ».

Le plaignant conteste, sur cette base, la validité administrative du document.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez :

« [...] Il semble qu'il n'existe aucune disposition légale en matière d'emploi des langues relative au sceau apposé par l'autorité lors de la notification d'un ordre de quitter le territoire.

De même, la jurisprudence du Conseil d'Etat ne semble pas s'être penchée sur la question.

La contestation de la validité administrative du document ne nous paraît pas fondée juridiquement. Les mentions manuscrites ont, quant à elles, été rédigées en français.

Quant au sceau de l'autorité, il est apposé à l'endroit requis, ce qui implique, par conséquent, que, selon nous, le plaignant était en mesure d'identifier l'autorité qui l'a apposé. [...] ».

*

* *

La remise, au plaignant, du document de notification, constitue un rapport d'un service régional avec un particulier, au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La police de la zone Bruxelles-Capitale-Ixelles constitue un service régional visé à l'article 35, § 1^{er}, a) des LLC qui est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale (art. 19, al.1^{er} des LLC) et qui emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Les dispositions de l'article 19 précité ont, dès lors, été respectées puisque l'intéressé a reçu, de la Police, un document établi en français.

Toutefois, le sceau de la zone de police, qui y a été apposé en néerlandais, est en contradiction avec la jurisprudence constante de la CPCL.

En effet, cette dernière a toujours estimé que toutes les mentions apparaissant sur un document doivent être établies dans la même langue que l'ensemble du document lui-même.

En l'occurrence, sur la base de sa jurisprudence, la CPCL estime que le sceau incriminé aurait dû figurer en français.

En ce qui concerne la nullité des actes et règlements administratifs contraires, quant à la forme et quant au fond, aux dispositions des LLC, la CPCL renvoie à la possibilité de l'application de l'article 58 de ces mêmes lois.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée

Le Président f.f.,

E. VANDENBOSSCHE